



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/77  
18 février 1991

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-septième session  
Point 12 b) de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE  
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE  
DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME,  
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX  
RESOLUTIONS 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE  
ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS ETABLI  
PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Lettre en date du 13 février 1991, adressée au Président de  
la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent  
du Panama auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de faire tenir à Votre Excellence le texte de la  
déclaration que la délégation de la République du Panama se propose de faire  
à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme des  
Nations Unies.

La délégation du Panama vous serait très reconnaissante de bien vouloir  
faire distribuer ce document comme document officiel de la quarante-septième  
session de la Commission, au titre du point 12 b) de son ordre du jour,  
"Droits de l'homme en période de conflit armé".

(Signé) M. Osvaldo Velázquez  
Ambassadeur

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DU PANAMA A LA  
QUARANTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
DES NATIONS UNIES AU TITRE DU POINT 12 b) DE L'ORDRE DU JOUR :  
"DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME"

1. Le Gouvernement de la République du Panama, par l'intermédiaire de sa délégation à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, lance un appel aux pays engagés dans des conflits armés pour qu'ils observent les règles du droit humanitaire international.
2. Les armes conventionnelles employées actuellement dans les conflits armés ont été développées à un point tel que leur pouvoir destructeur excessif occasionne des pertes énormes de vies humaines et de biens. Aussi est-il logique de supposer que dans un conflit armé l'on puisse recourir, dans l'escalade de la destruction et de l'anéantissement des vies humaines, aux armes non conventionnelles - armes nucléaires, chimiques et bactériologiques. L'utilisation de ces armes produirait sur l'humanité des effets catastrophiques d'une ampleur imprévisible, ce qui constituerait la négation la plus absolue des droits de l'homme et un crime contre l'humanité condamnable par toutes les nations. L'existence d'arsenaux nucléaires est une cause de légitime préoccupation pour les Etats du monde entier car elle met en péril la sécurité de la génération actuelle et des générations à venir en menaçant toute forme de vie humaine à la surface du globe. De même, l'utilisation d'armes chimiques et bactériologiques cause des dommages incalculables à l'humanité en détruisant des vies innocentes, femmes et enfants compris. C'est pourquoi la République du Panama se permet de rappeler l'urgente nécessité pour tous les Etats de respecter rigoureusement les principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.
3. Au nom du Panama, la délégation panaméenne met à profit l'occasion que lui offre la réunion de la Commission pour exhorter tous les pays engagés dans la guerre du golfe Persique à s'abstenir d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou bactériologiques, dont l'emploi constitue la négation la plus absolue des droits de l'homme.